



École primaire Saint Vincent de Paul
5, ruelle de la Demi-Lune - 92260 Fontenay-aux-Roses
Tél. : 01 47 02 75 08 Fax : 01 47 02 24 10
Email Direction : contact@ecolesvp.fr
Email Secrétariat : secretariatsvp@laposte.net

Règlement intérieur

Ce règlement est établi pour permettre à chacun de se développer, de grandir et de travailler dans un cadre accueillant et valorisant.

L'école Saint-Vincent-de-Paul est un établissement catholique d'enseignement. Elle accueille toute famille qui adhère aux projets de l'école et à son caractère propre. Toute famille est tenue de respecter la spécificité chrétienne de l'établissement. Les séances relevant de la pastorale : éveil à la foi, cours d'instruction religieuse, célébrations... sont obligatoires.

Accueil

L'école Saint-Vincent-de-Paul accueille les élèves dans huit classes de la Petite Section (PS) au cours moyen 2^{ème} année (CM2). Selon les demandes et les possibilités d'accueil, quelques enfants de 2 ans ½ peuvent être acceptés dans l'école en Toute Petite Section (TPS) ; dans ce dernier cas, ils effectueront quatre années de maternelle : TPS, PS, MS et GS. Tous les enfants accueillis doivent être propres ; un enfant pourra être rendu à la famille s'il n'est pas propre.

Horaires et présence des élèves

Le portail est ouvert de
8h20 à 8h30
11h45 à 11h55
13h20 à 13h30
16h20 à 16h40

Horaires de classe
Lundi, mardi, jeudi et vendredi 8h30 à 11h45
13h30 à 16h30

Au-delà de ces horaires, les enfants iront à la garderie (prestation payante).

Une garderie est assurée de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 19h. Les enfants peuvent être repris à la convenance des parents dans le respect de l'horaire impératif de 19h. Le goûter est fourni par la famille et doit être simple (pas de bonbons...)

Une étude surveillée est assurée jusqu'à 17h45. Les enfants inscrits y assistent jusqu'à la fin (17h45). C'est une étude surveillée et l'adulte ne peut être tenu pour responsable si l'enfant n'a pas terminé son travail en quittant l'étude. Après l'étude, un enfant peut rejoindre la garderie.

La restauration scolaire prend en charge les enfants de 11h45 à 13h30.

Ces trois services sont facultatifs et assurés sur inscription écrite auprès du secrétariat (au minimum 48 heures à l'avance pour la restauration scolaire). Les absences à l'étude, la garderie ou la restauration scolaire doivent être notifiées par écrit le matin même.

Quelques samedis sont travaillés de 8h30 à 11h45. Ils font partie de l'emploi du temps ; la présence des élèves des classes élémentaires est obligatoire.

Les élèves ne doivent pas se présenter au portail avant les heures d'ouverture.

Personne ne doit pénétrer dans la cour avant l'arrivée de la personne assurant la surveillance des entrées et sorties, ni y stationner.

Circulation

Les parents accompagnant leurs enfants en petite et moyenne sections de maternelle sont autorisés à pénétrer dans la cour avant 8h30.

Les parents doivent obligatoirement se signaler par l'interphone avant d'entrer dans l'école, et ce, même si le portail est ouvert. Les enfants n'ont pas l'autorisation d'ouvrir le portail. Les parents qui sortent de l'école ne doivent laisser entrer personne.

Le soir, après 16h30, les enfants ne remontent pas dans les classes pour rechercher livres, cahiers et matériels oubliés.

Absences et obligation scolaire

Les parents doivent prévenir par téléphone avant 10 heures dès le premier jour d'absence de leur enfant.

Celle-ci doit être confirmée par écrit dans les pages du cahier de liaison réservées à cet effet. Un certificat médical est demandé pour une absence de trois jours ou plus.

Pour toute maladie contagieuse, le temps d'éviction doit être respecté et l'enfant devra obligatoirement présenter, dès son retour, un certificat de non contagion.

Chaque famille doit respecter le calendrier scolaire. Les absences prévisibles, doivent être signalées à l'avance, par écrit auprès du chef d'établissement. Elles ne peuvent être motivées que par des raisons médicales ou familiales sérieuses. Les rendez-vous médicaux (dentiste, généraliste...) doivent être pris hors temps scolaire.

Le travail manqué pendant des vacances anticipées, des vacances prolongées ou des absences pour raisons personnelles est rattrapé par l'élève qui se renseignera auprès de ses camarades.

Médicaments et maladie

Aucun médicament (y compris avec ordonnance) ne peut être administré aux enfants sauf dans les cas particuliers notifiés dans les PAI.

En cas d'urgence médicale, les secours décident de la conduite à tenir (soins, transport à l'hôpital...) et les parents sont immédiatement prévenus.

Assurance

L'adhésion à l'Individuelle Accident de la Mutuelle Saint Christophe est globale et permet de couvrir tous les élèves. Elle est obligatoire et souscrite par l'école.

Scolarité et activités

La ponctualité est indispensable au bon déroulement de la journée de classe. En cas de **retard**, l'élève présente son carnet de liaison où un retard est notifié. À partir de quatre retards dans la même période (intervalle compris entre deux temps de vacances), un courrier est envoyé aux familles et l'enfant est exclu de classe ½ heure.

À l'école comme à la maison, le travail demandé par l'enseignant est obligatoire.

Les activités proposées par l'école sont obligatoires.

Les absences ponctuelles aux séances de sport ou de natation doivent être justifiées sur la page correspondante du cahier de liaison. Pour une absence prolongée (à partir de 2 absences consécutives), un certificat médical doit être fourni.

Liaison entre les familles et l'école

Le cahier de correspondance ou cahier de liaison doit être impérativement regardé régulièrement **et toutes les informations doivent être signées**. Les enfants des classes élémentaires l'ont toujours dans leur cartable. Toutes les circulaires concernant l'école, y sont regroupées. Un certain nombre d'informations sont également transmises sur les boîtes mail des familles ou sur le site internet de l'école : <http://www.ecolesaintvincentdepaul.com>.

Les parents sont reçus par les enseignants sur rendez-vous, pris au préalable dans le carnet de correspondance.

Surveillance des élèves

Tout adulte de la communauté éducative a un droit d'autorité sur les élèves. Il peut faire une remarque ou sanctionner un élève.

Durant la récréation, les élèves ne restent pas dans les classes sauf autorisation particulière.

Les enfants des classes élémentaires, ayant l'autorisation de leurs parents, peuvent sortir seuls, à 11 h 45 pour les externes et à 16 h 30 pour tous. La responsabilité de l'école cesse lorsque l'enfant en est sorti.

Tenue et matériel

Les effets personnels et casquettes sont marqués au nom de l'enfant. Chaque enfant est responsable de son matériel. Les vêtements non récupérés en fin d'année scolaire sont donnés à une association.

Le matériel scolaire demandé par le professeur est fourni par l'élève en conformité avec la liste remise par l'école. Ce matériel sera tenu en bon état, renouvelé le cas échéant et vérifié à chaque période de vacances. Les élèves apportent uniquement le matériel nécessaire aux activités scolaires.

Les élèves doivent avoir une tenue et des chaussures adaptées à la vie scolaire et propres (pas de tongs, de tatouages, de maquillage ou autre accessoire non adapté). Ils sont correctement coiffés.

Les casquettes, chapeaux et toutes formes de couvre-chef sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Le port de la blouse bleue est obligatoire, de même qu'une tenue appropriée pour les séances de sport.

Comportement et respect des règles

La discipline est une condition indispensable de travail. L'élève se distingue par sa bonne tenue, sa politesse, sa camaraderie, sa franchise, le respect des autres et du matériel.

En cas d'irrespect, d'incivilité ou de dégradation, des mesures seront prises successivement en tenant compte de la gravité et de la répétition des situations (voir paragraphe sur les sanctions).

Pour des raisons de sécurité, sont interdits :

- les objets incitatifs à la violence,
- les balles rigides,
- les calots et boullards (grosses billes),

- les bonbons, les sucettes et les chewing-gums...
- les objets dangereux,
- les objets de valeur, l'argent,
- les écharpes et les foulards,
- les jeux bruyants, les jeux électroniques, les téléphones portables...

En élémentaire, sont autorisés les balles ou ballons en mousse, les cordes à sauter, les élastiques, les billes et les petits jeux ou jouets indiqués par les enseignants.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de quelque objet que ce soit.

Sanctions

Les insolences, la violence, la désobéissance, la mauvaise tenue, les dégradations, les vols, les provocations, les retards fréquents, l'obstination dans l'absence de travail ou toute attitude de non-respect du présent règlement pourront entraîner les sanctions suivantes :

- Un manquement au règlement noté sur le cahier de liaison ; cinq manquements entraînent une sanction, dix manquements entraînent une convocation par la directrice
- Une sanction choisie par l'enseignant, le chef d'établissement ou tout autre adulte travaillant dans l'école.
- Une exclusion temporaire de la classe pour travailler dans un autre lieu de l'école sous la surveillance d'un adulte.
- Une retenue hors des horaires scolaires.
- Un avertissement écrit ; au bout de 3 avertissements, l'enfant est renvoyé deux jours de sa classe et son inscription peut être remise en cause pour l'année suivante.
- Un conseil d'éducation ou de discipline en cas de manquement grave au règlement. Le conseil peut décider de la non-réinscription de l'enfant pour l'année suivante.
- Un problème de comportement et/ou un avertissement peuvent remettre en cause la participation d'un élève à une sortie ou à un voyage scolaire.
- En cas de manquement au règlement à la garderie, à l'étude, à la cantine, au club d'Anglais ou lors de toute autre activité non scolaire, l'inscription à ces activités peut être aménagée ou suspendue, temporairement ou définitivement, sans remboursement.

Le conseil d'éducation ou le conseil de discipline :

Vu les décrets n°85-1348 du 18/12/85 et 91-173 du 18/02/91 et B.O spécial n°8 du 13/07/2000 qui s'appliquent au E.P.L.E, il est rappelé que les établissements catholiques sous contrat d'association ont autorité pour organiser la vie scolaire et ne sont pas soumis à la réglementation en vigueur dans l'enseignement public.

Modalités : Le conseil d'éducation ou de discipline est convoqué dans les 15 jours francs par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre signature.

La convocation doit comprendre : la date, le lieu, le nom de l'élève, le motif du conseil de discipline.

Composition du conseil : l'élève, ses parents, des enseignants du cycle, un représentant des parents d'élèves, un représentant du personnel OGEC, le chef d'établissement qui préside.

À l'issue du conseil de discipline, la décision est notifiée par lettre à la famille.

En cas de conseil d'éducation, la décision sera notifiée sur une feuille séparée gardée dans le livret scolaire. En cas de conseil de discipline, la décision sera notifiée sur le livret scolaire.

La signature de la convention de scolarisation de la part des parents les engage à respecter ce règlement et à le faire respecter par leur enfant.